

## 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lemieux se termine le 22 juin 2013. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de Services Québec, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Lemieux à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Services gouvernementaux au salaire prévu à l'article 5.1.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

JEAN-GUY LEMIEUX

ANDRÉ BROCHU,  
*secrétaire général associé*

50194

Gouvernement du Québec

### Décret 625-2008, 18 juin 2008

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse (L.R.Q., c. O-5.1), les affaires de l'Office sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général de l'Office, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, parmi les membres, au moins deux sont âgés entre 18 et 35 ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, la durée du mandat du président du conseil et celui du président-directeur général est d'au plus cinq ans et celui des autres membres du conseil d'administration est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 441-2005 du 11 mai 2005, monsieur Patrice Lafleur a été nommé membre du conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE monsieur Mathieu Bergeron, vice-président exécutif, PhasOptx inc., soit nommé membre du conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Patrice Lafleur.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50195

Gouvernement du Québec

### Décret 626-2008, 18 juin 2008

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une membre suppléante du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 1 de la Loi reconnaissant des organismes visant à favoriser les échanges internationaux pour la jeunesse (L.R.Q., c. O-10) prévoit que l'Office franco-québécois pour la jeunesse, institué en vertu du Protocole relatif aux échanges entre le Québec et la France en matière d'éducation physique, de sports et d'éducation populaire pris en application de l'entente franco-québécoise du 27 février 1965 sur un programme d'échanges et de coopération dans le domaine de l'éducation, signé le 9 février 1968, est une personne morale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi, l'Office est notamment régi par les dispositions de ce protocole, de ses modifications et de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de ce protocole, l'Office est administré par un conseil d'administration composé de huit membres québécois et de huit membres français désignés respectivement par le gouvernement du Québec et par le gouvernement de la République française;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de ce protocole, le gouvernement du Québec choisit quatre membres représentant les ministères ou organismes gouvernementaux intéressés et quatre autres parmi des personnalités qualifiées;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 4 de ce protocole, le gouvernement du Québec désigne également quatre membres suppléants;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 4 de ce protocole, la durée des fonctions des membres du conseil d'administration est de quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 534-2004 du 9 juin 2004, madame Stéphanie Trudeau a été nommée membre suppléante du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie:

QUE madame Stéphanie Trudeau, directrice des affaires publiques, Société des alcools du Québec, soit nommée de nouveau membre suppléante du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50196

Gouvernement du Québec

### **Décret 627-2008, 18 juin 2008**

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par monsieur René Roy, juge retraité de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE monsieur René Roy, nommé juge de la Cour provinciale par le décret numéro 1742-85 du 28 août 1985, a été admis à la retraite le 23 juillet 2007;

ATTENDU QUE le juge en chef a demandé que le juge René Roy soit autorisé à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser monsieur René Roy à exercer des fonctions judiciaires à compter des présentes jusqu'au 31 mai 2009;

ATTENDU QU'un juge à la retraite autorisé par le gouvernement à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne a droit de recevoir pour chaque journée de travail un traitement égal au traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année, conformément à l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

Qu'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), monsieur René Roy, juge retraité de la Cour du Québec, soit autorisé, à compter des présentes jusqu'au 31 mai 2009, à exercer les fonctions judiciaires que lui assignera le juge en chef de la Cour du Québec;

QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), monsieur le juge René Roy reçoive pour chaque journée de travail un traitement égal au traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50197

Gouvernement du Québec

### **Décret 628-2008, 18 juin 2008**

CONCERNANT la désignation d'un juge coordonnateur à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec désigne parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, détermine la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le juge en chef détermine les districts judiciaires dont ils ont la responsabilité;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 566-2006 du 20 juin 2006, la désignation par le juge en chef de monsieur le juge Mario Tremblay à titre de juge coordonnateur a été approuvée par le gouvernement;